

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

Présents : Mme BLANC, MM. BOULORD, REPELLIN, HUGOT, GALLIN, BONO

Absents excusés : M. PINEAU, ROBIN

COURRIERS

RO-CLAIX / MOIRANS – U15 - D3 - Match du 14 décembre 2019

Match arrêté suite à blessure de joueur.

La commission des règlements donne match à rejouer à une date qui sera fixée par la commission compétente

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

- Club concerné : **BILIEU**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
7	10 novembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
8	24 novembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
9	01 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
10	08 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
11	15 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

- Club concerné : **C.V.L.38**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
7	10 novembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

- Club concerné : **PONTCHARRA**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
7	10 novembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
8	24 novembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
9	01 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
10	08 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €
11	15 décembre 2019	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°465 du 17/12/2019	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TERRAIN SUSPENDU

FEMININES A 8 - POULE D

La commission des règlements donne son accord pour que les matchs

LIERS – VEZERONCE du 15/03/2020

LIERS – BREZINS du 29/03/2020

Se jouent sur le terrain de F.C. VOIRON MOIRANS suite à sanction.

DECISIONS

N°65 : MIRIBEL / F.C. BREZINS – FEMININES à 8 - D2 – PHASE 2 – POULE B – MATCH DU 8/12/2019.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MIRIBEL pour la dire recevable.
La Commission des Règlements communique au club de BREZINS une demande d'évocation du club de MIRIBEL, sur la participation de la joueuse Déborah DELHOMME, licence n° 2547883052, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de BREZINS de lui faire part de ses observations avant le 17/12/2019, délai de rigueur.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de **MIRIBEL**, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de **BREZINS** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait pour le 17/12/2019.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du **04/05/2019** de la Commission de Discipline a suspendu la joueuse DELHOMME Déborah de **3** matches ferme de suspension, décision applicable à compter du **10/06/2019**.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Cette joueuse devait purger sa suspension le 8/12/2019 et les deux matches suivants.
- L'application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dit que la joueuse ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de BREZINS pour en reporter le bénéfice au club de MIRIBEL.

BREZINS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

MIRIBEL : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : **1 / 0**

Inflige une amende de 107€ au club de BREZINS pour avoir fait jouer un joueur suspendu, Inflige une suspension de 1 Match ferme supplémentaire à la joueuse à compter du lundi 23/12/2019

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 69 : MURETTE US 2 / EYBENS OC 3 - U18 – D2 - POULE A - Match du 14/12/19

La commission des règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA MURETTE pour la dire irrecevable : Joueurs brûlés

L'équipe EYBENS 2 a joué le même jour contre NIVOLAS en D1.

L'équipe EYBENS 1 a joué le même jour à BOURGOIN 2 en R2.

N° 70 : IZEAUX ES 1 / VERSAU AS 3 – SENIORS – D4 – POULE C – MATCH DU 15/12/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de IZEAUX pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VERSAU 1 évoluant en R3, Poule G, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

L'équipe 2 du VERSAU a joué le même jour contre SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°71 : GRESIVAUDAN AS 2 / NOTRE DAME DE MESSAGE AS1 – SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 15/12/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NOTRE DAME DE MESSAGE pour la dire recevable : (Licence joueur)

Après vérification auprès du fichier de la LAURAFoot, il s'avère que le joueur du club GRESIVAUDAN : KARTAL Emrah, non licencié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de NOTRE DAME DE MESSAGE AS 1 (trois (3) points, 3 (trois) buts).

Score de la rencontre : 0 / 0

Le club de GRESIVAUDAN est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 DECEMBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Décembre 2019.

520296 ABBAYE US

533035 VILLENEUVE AJAT

552674 ES TARENTEISE

564194 GR JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

581081 RACING CLUB ALPIN FUTSAL

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETARE

Aline BLANC